

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 34

THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE
(WHISTLEBLOWER PROTECTION) ACT

Moved by the Honourable Mr. Selinger

THAT Clause 30(3) be replaced with the following:

Ombudsman may investigate

30(3) Upon receiving information under this section, the Ombudsman may investigate the wrongdoing. In that event, Part 3 applies, other than subsection 21(3) (protection from reprisal).

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 34

LOI SUR LES DIVULGATIONS
FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC
(PROTECTION DES DIVULGATEURS
D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES)

Motion de M. le ministre Selinger

Il est proposé que le paragraphe 30(3) soit remplacé par ce qui suit :

Enquête menée par l'ombudsman

30(3) Lorsqu'il reçoit des renseignements en vertu du présent article, l'ombudsman peut enquêter sur l'acte répréhensible. Dans ce cas, la partie 3 s'applique, à l'exception du paragraphe 21(3).